

INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) 2024

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Nouveau depuis 2023 : ÊTRE AGRICULTEUR ACTIF

CRITÈRES	MES SURFACES SE SITUENT EN :	
	ZONE DE MONTAGNE ET/OU HAUTE MONTAGNE*	ZONE DE PIÉMONT LAIT ET/OU ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE*
Mon siège d'exploitation ?	pas de condition	Mon siège d'exploitation doit se situer en zone défavorisée
Situation de ma SAU ?	Impact sur le montant de mon ICHN	
SAU en Zone Défavorisée (ZD) > 80 %	ICHN totale	ICHN Totale
SAU en ZD entre 50 % et 80 %	15 % ICHN	NON éligible
SAU en ZD < 50 %	9 % ICHN	NON éligible
Mes conditions de revenus : SI RNA > RA	Impact sur le montant de mon ICHN	
Revenu Non Agricole (RNA) > 2 SMIC**	NON éligible	
RNA entre 1 et 2 SMIC**	ICHN réduite (sur 25 ha)	NON éligible
RNA entre 0,5 et 1 SMIC**	ICHN Totale	NON éligible
RNA < 0,5 SMIC**	ICHN Totale	ICHN Totale

* selon Zonage ICHN pour le classement des communes

** Montant du SMIC brut annuel au 01/01/2021 : 18 654 € / **montant SMIC 01/01/2022 : 21 209 €**

2. ICHN ANIMALE

- **Nouveau : Seuil de 5 UGB minimum** (nombre calculé avant prise en compte de la transhumance pour les herbivores)
- **Seuil de 3 ha de surfaces fourragères éligibles**

Elle est constituée par :

- **une part variable**, en fonction des types de zones défavorisées et modulée par le taux de chargement, plafonnée à 50 ha et dégressive au-delà de 25 ha.

Les 25 hectares suivants sont payés au 2/3

- **une part fixe** de 70 €/ha versée dans la limite de 75 ha et modulée en fonction du taux de chargement de l'exploitation

➤ Modulation par le chargement : taux de chargement (retenus pour Rhône-Alpes depuis 2015)

Zonage	Montant unitaire pour les 25 premiers ha (€ /ha)	Coefficient d'abattement selon plage de chargement		
		100 %	75 %	60 %
MONTAGNE	226	0,20 à 1,40	1,41 à 1,60	1,61 à 2,00
HAUTE MONTAGNE	367	0,10 à 1,10	1,11 à 1,40	1,41 à 1,90

Zonage	Montant unitaire pour les 25 premiers ha (€ /ha)	Coefficient d'abattement selon plage de chargement			
		80 %	100 %	75 %	70 %
PIÉMONT LAITIER	92	0,35 à 0,69	0,70 à 1,40	1,41 à 1,80	1,81 à 2,00
ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE	82	0,35 à 0,69	0,70 à 1,40	1,41 à 1,80	1,81 à 2,00

Pour les GAEC, application du principe de la transparence qui à partir du 1er janvier 2024 s'applique à l'apport (sur la base des parts sociales) de chaque associé **répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif.**

➤ **Le calcul du taux de chargement :**

Les surfaces prises en compte sont les suivantes :

- **surfaces fourragères** soit : les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. **Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation.**

- **surfaces en CEREALES auto-consommées** par les herbivores et les porcins (y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale auto-consommée).

Les surfaces pour le calcul du chargement correspondront à **la surface physique des îlots** de l'exploitation agricole, déduction faite des éléments non agricoles non admissibles et des surfaces temporairement non exploitées (code SNE). Dans le cas des parcelles où sera appliquée une zone de densité homogène d'éléments non admissibles (ZDH), c'est la totalité de la surface de la parcelle qui sera retenue pour le calcul du chargement et non la surface réduite après application du coefficient. (à l'exception des surfaces où la ZDH > 80 %).

Les animaux :

- **Bovins** : (rien à déclarer) effectif calculé selon données de la BDNI (bovins détenus entre 16/05/2023 et 15/05/2024)

À DÉCLARER SUR L'ECRAN DES EFFECTIFS ANIMAUX = Effectif présent 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2024 pour :

- **Ovins-caprins** : Effectif de plus d'un an ou femelle ayant déjà mis bas. A déclarer même s'il y a eu des demandes d'aides ovines/caprines en janvier
- **Équidés** : Effectif de plus de 6 mois non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses au cours des 12 derniers mois .

ATTENTION_: Les éleveurs qui n'ont que des équidés ou qui ont besoin de comptabiliser des équidés pour atteindre le seuil minimum **de 5 UGB** doivent mentionner les numéros SIRE.

RECOMMANDATION : Saisir autant de numéro SIRE que possible (soit 10 numéros)

Chacun de ces équidés devra répondre aux conditions d'éligibilité supplémentaires suivantes :

- ✓ soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars 2024 et d'au plus de 3 ans le 29 avril 2024 non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses au cours des 12 derniers mois .
- ✓ soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 16 mai 2022), et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois.

Ces informations seront vérifiées lors de l'instruction de votre déclaration sur le site de l'IFCE (haras nationaux).

Les déclarations doivent être enregistrées auprès de l'IFCE. Les équidés en monte libre ou issu d'un élevage en origine non constatée, qui ne peuvent pas produire d'attestation de saillie, ne pourront justifier leur éligibilité qu'au moyen d'une attestation de naissance, produite par l'IFCE. Les attestations de vétérinaires peuvent toutefois être acceptées dans le cas des poulains morts-nés.

- **Lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines âgés de plus de 2 ans**

➤ Surfaces éligibles à la prime :

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont **les surfaces admissibles** au titre du 1^{er} pilier (après application de la méthode du prorata pour les pâturages permanents). Soit :

- **surfaces fourragères** avec les codes culture des légumineuses fourragères (y compris celles qui font l'objet d'aides couplées), des fourrages, des surfaces herbacées temporaires, des prairies ou pâturages permanents. **Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation**
- **surfaces en CEREALES auto-consommées** par les herbivores et les porcins de l'exploitation. Celles-ci doivent être déclarées et cochées au niveau de chaque parcelle (**y compris le maïs ensilage qui doit être déclaré comme une céréale auto-consommée**).
- **Surfaces fourragères en pâturage collectif (dites surfaces additionnelles d'alpage)** calculées sur la base de la déclaration des entités collectives, pour la part utilisée par le demandeur.

➤ Autres cas particuliers :

Éleveurs porcins en zone de montagne: 5 UGB porcines

- Majorations de 10 % pour les élevages mixtes bovins/porcins
 - Éleveurs porcins purs : paiement sur les céréales auto-consommées par les porcins
- Les porcs ne comptent pas dans le calcul du taux de chargement**

3. **ICHN VÉGÉTALE**

➔ ouverture aux cultures de vente pour la montagne : toutes les surfaces cultivées situées en **zone de montagne** et qui sont déclarées comme cultures commercialisées (détenir les justificatifs de commercialisation).

Attention : la vente d'herbe sur pied n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale. Le maïs de type 003 - Récolte en vert est non éligible.

Pour le calcul de la prime, les surfaces prises en compte sont **les surfaces admissibles** au titre du 1^{er} pilier.

- ➔ seuil : avoir au moins 1 ha de surfaces cultivées éligibles
- ➔ montant unitaire: 35 €/ha jusqu'au 25^e ha admissible primé puis 2/3 du montant unitaire jusqu'au 50^e ha admissible primé

Exploitations cumulant ICHN animale et végétale

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et végétale reçoivent en priorité l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils reçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50ha.

4. **Quelques POINTS D'ATTENTIONS**

➔ Les exploitants qui étaient rattachés au foyer fiscal des parents pour l'avis d'imposition 2023 sur les **revenus 2022**, il faut joindre l'avis d'imposition des parents ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que l'enfant qui figure sur l'avis d'imposition est bien l'exploitant

➔ Les exploitants pour lesquels l'avis d'imposition ne reflète pas la situation actuelle, une dérogation est possible. Le formulaire est à demander à la DDT. **En année n+2, si les conditions de revenus déclarées sur cette attestation s'avèrent inexactes, le remboursement de l'ICHN sera demandé pour l'année de la campagne sous dérogation.**

➔ Vigilance dans la déclaration de vos «Cultures» sur le code et sur la précision :

- ✓ les seules cultures faisant l'objet d'une récolte en grains qui sont éligibles à l'ICHN animale sont les céréales
- ✓ seules les parcelles en **céréales** auto-consommées (quelle que soit la précision) peuvent bénéficier de l'ICHN animale (catégorie : 1.1 - Céréales et pseudo-céréales **sauf** le maïs de type 003 - Récolte en vert)
- ✓ vous ne pouvez pas déclarer avec une destination «auto-consommation» des cultures autres que les fourrages et les céréales (**attention** aux mélanges de la catégorie 1.4 : code MPC non éligible à ICHN animale, CPL non éligible à ICHN animale avec la précision récolte en grains).
- ✓ les codes relatifs aux cultures légumineuses (catégorie 1.3) restent éligibles à l'ICHN animale dès lors qu'elles sont récoltées en plante entière.

Contact DDT SADR : Emilie SERRAU

Mail : emilie.serrau@isere.gouv.fr Tel : 04 56 59 45 06 / 06-73-40-78-59